



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

62, ANGLE DES RUES DE LA RÉUNION ET DU CHAMP DE MARS

Réf: BPRB/CSCCA/E'25-26

Port-au-Prince, le 23 OCT 2025

No.: 037

AVIS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) rappelle aux Institutions Publiques qu'en référence aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté portant Règlement Général de la Comptabilité publique du 16 février 2005 et de l'article 5, alinéa 11 du Décret du 23 novembre 2005 établissant son Organisation et son Fonctionnement, l'obligation leur est faite de soumettre au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) pour être acheminé à la CSCCA, l'inventaire actualisé de leurs biens meubles et immeubles.

La CSCCA les informe, en outre, que le Décret du 9 octobre 2025 portant Budget Général de l'exercice 2025-2026, en son article 106 précise: *"Il est fait obligation aux institutions de l'Administration d'État de faire parvenir, au Ministère de l'Économie et des Finances pour être acheminé à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, au plus tard le 31 octobre, l'inventaire au coût d'acquisition de leurs immobilisations corporelles. Défense est faite aux Contrôleurs financiers et aux Comptables publics d'autoriser ou de payer une dépense sans la soumission de cet inventaire"*.

Il est à préciser que pour l'exercice fiscal 2023-2024, sur l'ensemble de l'Administration Publique haïtienne seulement quarante-huit (48) Institutions ont transmis à la CSCCA leurs inventaires.

En conséquence, lors de leurs demandes d'audit, la CSCCA tiendra compte de l'accomplissement de cette formalité réglementaire et légale avant toute réponse positive.

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) leur renouvelle sa considération distinguée.




Me. Rogavil BOISGUENÉ